

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-151	R-3986-2016	29 octobre 2018
Phase 2		

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Sylvie Durand
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur le rapport relatif à l'avancement des travaux du programme « Charges interruptibles résidentielles – Chauffe-eau » et sur les frais des intervenants

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

CaSA Appareils connectés Ltée (CaSA);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2017-2026. Cette demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*².

[2] Les 10 novembre 2016 et 30 janvier 2017, la Régie rend ses décisions D-2016-173³ et D-2017-006⁴ par lesquelles, notamment, elle convoque une audience publique et fixe l'échéancier pour l'examen du dossier.

[3] L'audience se tient sur une période de sept jours, entre les 23 mai et 2 juin 2017, date à laquelle la Régie entame son délibéré, à l'exception de la question portant sur le programme « Charges interruptibles résidentielles – Chauffe-eau » (le Programme)⁵. En effet, lors de l'audience du 2 juin 2017, la Régie informe les participants de la possibilité d'une réouverture d'enquête sur l'enjeu relatif à ce Programme.

[4] Le 22 juin 2017, la Régie rend sa décision interlocutoire D-2017-064⁶ par laquelle elle informe les participants qu'elle procède à une réouverture d'enquête à l'égard du Programme et fixe un échéancier à cette fin.

[5] Dans cette décision, la Régie se dit préoccupée par le report du lancement du Programme. Par conséquent, elle souhaite examiner plus en détail les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre, avant de se prononcer sur l'approche préconisée par le Distributeur. Elle demande alors à ce dernier de déposer une preuve additionnelle présentant un état détaillé de la situation en ce qui a trait au Programme. Elle lui demande également de consulter les instances concernées afin de recueillir leurs positions à l'égard du Programme et de s'assurer qu'elles ne présentent pas un obstacle à leur réalisation.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

³ Décision [D-2016-173.](#)

⁴ Décision [D-2017-006.](#)

⁵ Pièce [A-0037](#), p. 144 à 146.

⁶ Décision [D-2017-064.](#)

[6] Le 12 octobre 2017, en suivi des demandes de la Régie, le Distributeur dépose une preuve additionnelle⁷ relative au Programme, laquelle fait notamment état de ses démarches auprès des instances consultées.

[7] Le 24 octobre 2017, CaSA transmet à la Régie des commentaires à l'égard de la preuve additionnelle du Distributeur et, le 8 décembre 2017, elle dépose une demande d'intervention.

[8] Le 20 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-140⁸ par laquelle elle informe les participants qu'elle entend tenir une audience sur cet enjeu au cours de l'année 2018, qu'elle fixera ultérieurement un échéancier de traitement et qu'elle se prononcera à ce moment sur la demande d'intervention de CaSA.

[9] Le 13 février 2018, la Régie rend sa décision D-2018-013⁹ portant sur le traitement procédural de la phase 2 du dossier, dans laquelle elle accorde le statut d'intervenante à CaSA.

[10] Les 19 et 20 février 2018, certains intervenants signifient leur intention de participer à la phase 2 du dossier et déposent un budget de participation à ces fins.

[11] Le 21 février 2018, le Distributeur transmet ses commentaires à l'égard des enjeux soulevés par les intervenants et les budgets de participation proposés.

[12] Les 22 et 23 février 2018, les intervenants répliquent aux commentaires du Distributeur.

[13] Le 7 mars 2018, la Régie rend sa décision D-2018-023¹⁰ par laquelle elle autorise CaSA, la FCEI, le RNCREQ et le ROÉÉ à intervenir dans le cadre de la phase 2 du dossier, précise le cadre d'examen de la phase 2 et encadre les budgets de participation des intervenants.

⁷ Pièce [B-0081](#).

⁸ Décision [D-2017-140](#).

⁹ Décision [D-2018-013](#).

¹⁰ Décision [D-2018-023](#).

[14] Le 22 mars 2018, invoquant des discussions en cours avec l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en plus de démarches de consultation auprès de spécialistes, le Distributeur demande le report du dépôt de ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants et de la Régie ainsi que de l'audience devant se tenir en mai 2018¹¹.

[15] Le 28 mars 2018, la Régie acquiesce à la demande de suspension du calendrier procédural fixé par sa décision D-2018-013 et modifié par sa lettre du 5 mars 2018. Elle fait part de son souhait d'être informée régulièrement de l'avancement des travaux et ordonne au Distributeur de lui faire rapport au plus tard le 15 juin 2018¹².

[16] Le 24 mai 2018, la Régie invite les intervenants à soumettre leur demande de paiement de frais intérimaires relative à la phase 2, au plus tard le 1^{er} juin 2018. Elle précise que les frais réclamés doivent se rapporter aux travaux effectués entre les 21 décembre 2017 et 28 mars 2018.

[17] Entre les 31 mai et 1^{er} juin 2018, CaSA, la FCEI, le RNCREQ et le ROEÉ déposent leur demande de paiement de frais.

[18] Le 6 juin 2018, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais.

[19] Le 18 juin 2018, le ROEÉ répond aux commentaires du Distributeur.

[20] Le 15 juin 2018, le Distributeur dépose à la Régie son rapport relatif à l'avancement des travaux du Programme¹³, conformément à la décision D-2018-013.

[21] Le 10 juillet 2018, le régisseur Laurent Pilotto prend sa retraite et, conformément à l'article 17 de la Loi, les deux autres régisseurs rendent, le 17 juillet 2018, la décision D-2018-086. Dans cette décision, la Régie accorde un montant de 5 000 \$ par intervenant à titre de frais intérimaires et prend acte du rapport relatif à l'avancement des travaux du Programme. Elle demande au Distributeur de lui faire rapport, au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

¹¹ Pièce [B-0086](#).

¹² Pièce [A-0051](#).

¹³ Pièce [B-0089](#).

[22] Le 1^{er} octobre 2018, le Distributeur dépose un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Programme¹⁴.

[23] La présente décision porte sur le rapport relatif à l'avancement des travaux du Programme et les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. RAPPORT RELATIF À L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU PROGRAMME

[24] Dans son rapport, le Distributeur fait le point sur la suite des démarches entreprises depuis le rapport d'avancement des travaux du Programme déposé le 15 juin 2018. Il indique notamment que :

- des solutions techniques sont développées et permettent d'obtenir des conditions défavorables à la prolifération de la légionelle;
- un laboratoire indépendant procède à des essais bactériologiques qui se déroulent comme prévu : plus de la moitié des tests ont été réalisés et les derniers devraient l'être à la fin septembre 2018;
- les résultats préliminaires sont probants.

[25] Le Distributeur précise l'échéancier prévu pour la réalisation des prochaines étapes :

- fin octobre 2018 : dépôt d'un rapport technique final, par l'équipe de chercheurs responsables des essais, et de l'opinion du microbiologiste clinicien sur les aspects sanitaires;
- novembre 2018 : les médecins en santé publique de la Direction Santé et Sécurité, ainsi que les chercheurs de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, feront le point avec l'équipe de chercheurs responsables des essais ainsi que le médecin représentant l'INSPQ;

¹⁴ Pièce [B-0092](#).

- fin décembre 2018 : dépôt d'une demande formelle au ministère de la Santé et des Services sociaux afin de solliciter un avis relatif à un programme de délestage de chauffe-eau dotés d'une solution anti-légionelle.

[26] Le Distributeur dit maintenir son objectif de proposer un programme de délestage, qui serait appliqué uniquement aux chauffe-eau électriques répondant aux critères des autorités de santé publique du Québec en regard du risque de contamination par les légionelles. Il précise que, selon les informations préliminaires issues des essais, l'atteinte de cet objectif est envisageable.

[27] Il propose de faire rapport de l'état d'avancement de l'ensemble des démarches indiquées dans son suivi du 1^{er} octobre 2018 au premier trimestre de 2019.

[28] Considérant l'état d'avancement des travaux du Programme, la Régie ne juge pas utile de poursuivre l'examen du Programme dans le cadre du présent dossier. Elle demande au Distributeur de déposer, en suivi administratif, son prochain rapport, au plus tard le 31 mars 2019. Elle lui demande également de faire le point dans le cadre de son prochain dossier tarifaire et, le cas échéant, de proposer un programme de délestage qui s'appliquerait aux chauffe-eau électriques.

[29] En conséquence, la Régie met fin à son examen du Programme dans le cadre du présent dossier.

3. FRAIS DES INTERVENANTS

[30] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[31] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵ prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

¹⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[32] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement des frais 2012*¹⁶ (le Guide).

[33] Entre les 8 mai et 1^{er} juin 2018, CaSA, la FCEI, le RNCREQ et le ROEÉ ont déposé une demande de paiement de frais intérimaires. Ces demandes totalisent la somme de 30 965,58 \$. Les frais réclamés se rapportent aux travaux effectués entre les 21 décembre 2017 et 28 mars 2018.

[34] Dans sa décision D-2018-086, la Régie a octroyé un montant de 5 000 \$ à chacun des intervenants à titre de frais intérimaires. Considérant qu'elle met fin à l'examen du Programme dans le cadre du présent dossier, elle se prononce de façon finale sur le solde des frais réclamés.

TABLEAU DES FRAIS RÉCLAMÉS (TAXES INCLUSES)
PHASE 2

INTERVENANTS	FRAIS RÉCLAMÉS (\$)	FRAIS INTÉRIMAIRES OCTROYÉS (\$)	SOLDE (\$)
CASA	7 531,78	5 000,00	2 531,78
FCEI	9 506,90	5 000,00	4 506,90
RNCREQ	5 089,84	5 000,00	89,84
ROEÉ	8 837,06	5 000,00	3 837,06
TOTAL	30 965,58	20 000,00	10 965,58

[35] La Régie a pris connaissance des commentaires du Distributeur et des intervenants. Elle rappelle que par sa décision D-2018-023, elle a considéré comme raisonnables, pour les honoraires d'avocat et d'analyste, des enveloppes maximales de 20 000 \$ pour la FCEI, le RNCREQ et le ROEÉ et de 50 000 \$ pour la CaSA, aux fins du traitement de la phase 2 du présent dossier.

[36] La Régie juge qu'il est raisonnable, dans les circonstances, d'octroyer aux intervenants la totalité du solde des frais réclamés.

¹⁶ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[37] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire rapport, en suivi administratif, de l'avancement des travaux du Programme, au plus tard le **31 mars 2019**;

DEMANDE au Distributeur de faire le point dans le cadre de son prochain dossier tarifaire et de proposer, le cas échéant, un programme de délestage qui s'appliquerait aux chauffe-eau électriques;

OCTROIE aux intervenants le solde des frais réclamés indiqués dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

MET FIN à son examen du Programme dans le cadre du présent dossier.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

CaSA Appareils connectés ltée (CaSA) représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Simon Turmel;

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW) représentée par M^e Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.